



**HAL**  
open science

**Note sous ribunal administratif de Mayotte, 4 février  
2015, M. H. A., Req. n° 1400143**

Victor Margerin

► **To cite this version:**

Victor Margerin. Note sous ribunal administratif de Mayotte, 4 février 2015, M. H. A., Req. n° 1400143. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.64-72. hal-02860365

**HAL Id: hal-02860365**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860365>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Association transparente – Continuité – Contrats de travail**

Tribunal administratif de Mayotte, 4 février 2015, *M. H. A.*, Req. n° 1400143

*Victor MARGERIN*

La reprise des contrats de travail, issue de l'article L. 1224-1 du Code du travail fait montre d'une complexité certaine. Ce dernier article, repris à l'identique par l'article L. 122-24 du Code du travail applicable à Mayotte, dispose que « *S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ». La dernière tentative d'harmonisation européenne du droit de la reprise des contrats de travail par la directive 2001/23/CE, fait état, en son article 1.c, de ce que « *la présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif [...]* ». La même directive prévoit également qu'« *est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire* »<sup>4</sup>. Ces trois critères

---

<sup>1</sup> CE, Sect., 18 juillet 2006, *Elissondo Labat*, Rec. p. 369.

<sup>2</sup> En effet, tenter un seul recours en déclaration d'inexistence peut, si le juge administratif refuse de reconnaître la présence d'une telle irrégularité, aboutir à laisser perdurer dans l'ordre juridique un acte administratif manifestement illégal. Voir, par exemple : CE, 28 septembre 2016, *Association Anticor*, req. n° 399 173.

<sup>3</sup> CE, 26 janvier 2007, *Commune de Neuville-sur-Escaut*, Rec. p. 1009.

<sup>4</sup> Article 1.b, directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

cumulatifs ont été mis à jour progressivement par la jurisprudence communautaire<sup>1</sup>.

S'il n'est pas ici question de revenir sur l'acceptation de l'entreprise donnée par la directive ainsi reprise par la jurisprudence française<sup>2</sup>, ni sur la teneur et l'adéquation desdits critères, il est néanmoins impératif de retenir que la tendance jurisprudentielle en découlant admet parfaitement la qualification d'« entreprise » à une collectivité publique. À condition toutefois que cette dernière ne se trouve pas être le véritable employeur depuis l'origine du contrat, ainsi qu'en témoigne le présent jugement.

La requérante était alors salariée de l'association de gestion des équipements sportifs départementaux de Mayotte. Toutefois, cette association a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 30 avril 2013 et a donné suite au prononcé par la Chambre d'appel de la résiliation judiciaire du contrat de travail de la requérante au 29 avril 2013. À l'occasion dudit appel, cette dernière demandait à la Chambre de reconnaître l'existence d'un lien indissociable entre l'association et le département, et en cela de qualifier la reprise de son contrat de travail par la collectivité locale.

Par un arrêt en date du 12 novembre 2013, la Chambre refuse de qualifier la reprise au sens de l'article L. 122-24 et renvoie la requérante à mieux se pourvoir quant à ses autres prétentions. Elle demande alors au tribunal administratif l'annulation de la décision implicite de refus du président du conseil général quant à la demande de reprise de son contrat de travail, formulée le 27 décembre 2012 ; ainsi que la condamnation du département en raison de ce refus, opposition à l'article L. 122-24 du Code du travail applicable à Mayotte et dont les dispositions sont, à l'instar de l'article L. 1224-1 du Code du travail, d'ordre public. Le tribunal de céans fait droit aux prétentions indemnitaires de la requérante en retenant, à la lumière d'un faisceau d'indices, le caractère transparent de l'association de gestion des équipements sportifs départementaux. Néanmoins, il est exposé que les créances salariales que détient la requérante contre l'association, fixées souverainement par la juridiction judiciaire à hauteur de 34 299 euros « *n'ont*

---

<sup>1</sup> CJCE, 16 mars 1986, aff. 24/85, *Jozef Maria Antonius Spijkers c/ Gebroeders Benedik Abattoir CV et Alfred Benedik en Zonen BV*, n° 61985J0024, Rec. 1986 p. 01119 ; CJCE 19 septembre 1995, aff. C-48/94, *RYGAARD*, recueil I-2745 ; CJCE, 19 mai 1992, aff. C-29/92, *Redmond Stichting*, Rec. p.13189 ; CJCE, 12 novembre 1992, aff. C-209/91, *Anne Watson Rask c /ISS Kantineservice*, Rec. p. I-5755 ; CJCE, 14 avril 1994, aff. C-392/92, *Christel Schmidt c/ Spar – und leihkasse der früheren Amter Bordesholm Kiel und Cronshagen*, Rec. p.I-1311 ; CJCE, 11 mars 1997, aff. C-13/95, *Ayze Süzen*, Rec. I-1259 ; CJCE, 10 décembre 1998, aff. C-127/95, C-229/96, C-74/97, *Francisco Hernandez Vidal SA*, Rec. p. I-8179 ; CJCE, 20 novembre 2003, aff. C-340/01, *Carlito Abler* ; TPS, janvier 2004, comm. 30 ; *RJS* 4/04, n° 474.

<sup>2</sup> Cass. Ass. Plen., 16 mars 1990, *SA Nimoise de Tauromachie et de spectacles c/ Bodrero Sereu*, req n° 86-40.686 ; Cass. Ass. Plen., 16 mars 1990, *Société d'exploitation du Touring-Club de Paris Ouest*, req n° 89-45.730 ; Cass. Ass. Plen. 16 mars 1990, *SARL Onet c/ Mallet et autres ; D.* 1990, Jur. p. 305, note A. LYON-CAEN ; *Dr. Soc.* 1990, p. 399, concl. H. DONTEWILLE.

*aucune chance* » d'être versées, et « *qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par l'intéressé du fait de la faute commise par le département de Mayotte en condamnant celui-ci à lui verser la somme de 10 000 euros* ».

Le raisonnement du juge administratif peut paraître à première vue critiquable, voire incongru. Il se trouve être en réalité dépourvu de toute cohérence entre ses enseignements.

Quant à l'indemnisation, le juge judiciaire a apprécié et retenu souverainement à 34 299 euros le montant des créances salariales dues par l'association. Partant, il n'appartenait pas au juge administratif de moduler ce montant, le principe de réparation intégrale du préjudice du présent litige relevant d'un contrat de travail, et par conséquent de la seule compétence du juge judiciaire. Toutefois, le juge administratif conclut au régime public dudit contrat en retenant le caractère transparent de l'association et le rattachement de celle-ci au conseil général de Mayotte. Cette caractérisation se trouve alors de nature à dénier toute qualification d'entreprise, et donc de reprise du contrat de travail (I).

En revanche, ce refus de reprise du contrat de travail met en exergue une certaine incohérence dans le raisonnement du même juge. En premier lieu, considération faite du régime de droit public du contrat de travail de la requérante, la reprise prévue par l'article L. 122-24 du Code du travail applicable à Mayotte, et accessoirement L. 1224-1 c.trav., n'a effectivement pas vocation à s'appliquer aux agents de droit public<sup>1</sup>, titulaires ou non<sup>2</sup>. Une autre problématique déterminante se pose alors eu égard aux considérations du tribunal : la qualification de l'association transparente emporte-t-elle reprise des contrats de travail sur une autre base légale que l'article L. 122-24, ou emporte-t-elle reconnaissance du véritable employeur et continuité du contrat de travail avec la collectivité dont dépend l'association ? C'est bien cette dernière hypothèse qui doit à notre sens être retenue (II). Force est toutefois de constater, ainsi que le relève le département de Mayotte par une fin de non-recevoir, que les prétentions de la requérante quant à l'annulation de la décision implicite de rejet se trouvent effectivement prescrites en raison d'une action tardive.

---

<sup>1</sup> Commission européenne, pétition 0874/2008 rendue le 20 février 2009 ; l'article 2.1 d) de la directive 2001/23/CE donne la définition du travailleur comme « [...] toute personne qui, dans l'État membre concerné, est protégée dans le cadre de la législation nationale sur l'emploi » ; M. JUAN, *Continuité de l'emploi et évolution des activités publiques*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2012, p. 108.

<sup>2</sup> CJCE, 14 septembre 2000, aff. C-343/98, *Collino et Chiappero*, Rec. p. 6659 ; RJS décembre 2000, n° 1308 ; CAA Versailles, 8 novembre 2007, req. n° 05VE0192.

## **I.- L'impossible qualification d'entité économique autonome ayant conservé son identité**

La Chambre d'appel de Mayotte a souverainement estimé que « la disparition de l'AGESDM ne permettait pas la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 122-24 du Code du travail applicable à Mayotte et que par conséquent, le contrat de travail de [la requérante] n'était pas transféré au département de Mayotte ». Cette appréciation est également retenue par le juge administratif.

Il convient alors de s'interroger sur les motivations des magistrats quant à cette appréciation. La reprise des contrats de travail, telle que prévue par les articles L. 1224-1 du Code du travail et L. 122-24 du Code applicable à Mayotte, est liée au transfert d'entreprise, ce que la jurisprudence communautaire et nationale qualifie de transfert d'une entité économique autonome ayant conservé son identité. La directive 2001/23/CE explicite par ailleurs en son article 1.c qu'elle est applicable « *aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif [...]* ». Peu importe alors la nature non lucrative de l'association si cette dernière peut être qualifiée d'entreprise. D'emblée, deux éléments caractéristiques semblent sujets à discussion dans la présente espèce : la nature économique de l'activité exercée (A) et son autonomie (B).

### **A.- Le caractère non économique de l'activité**

La notion d'activité, avant même toute qualification de celle-ci comme relevant de la sphère économique ou non, met en relief certains faits. En effet, comme le remarque le Professeur Lamarche<sup>1</sup>, « *cette notion d'activité se distingue d'une action isolée ou de quelques actions sporadiques, car un acte ou même plusieurs actes isolés sont insuffisants pour constituer une véritable activité. La répétition et la coordination d'actes de même nature, qui s'étalent dans le temps, la répétition d'actes déterminés, restent pour cela essentielles. Aussi faut-il retrouver une certaine stabilité pour parler d'entreprise* ».

Une association sans but lucratif régie par la loi de 1901 n'a généralement pas pour objet de générer une activité commerciale. Pourtant, si cela venait à se produire, en raison de la répétition d'actes de commerce passés par cette même association, alors celle-ci se verrait imposer au même titre qu'une société commerciale. En effet, sans entrer dans des considérations fiscales approfondies<sup>2</sup>, il apparaît qu'une association proposant des biens ou services en concurrence avec

---

<sup>1</sup> T. LAMARCHE, « La notion d'entreprise », *RTD Com.*, 2006, p. 709.

<sup>2</sup> BOI 4H-5-06, n° 208 du 18 décembre 2006, IS, TP, TVA, Dispositions diverses. Collectivités autres que les sociétés. Organismes sans but lucratif, p. 18 à 22 ; CGI, art. 206-1, 206-1 bis, 206-5, 1447.

d'autres entreprises commerciales sera imposable aux impôts commerciaux si le faisceau d'indices dit « des quatre P », produit, public, prix, publicité, mène à penser qu'il y a effectivement réalisation d'une activité commerciale, et donc imposable, à titre principal. À travers cet exemple, c'est effectivement la qualification « principale » de l'activité exercée qui appuie l'argumentation du Professeur Lamarche. Si l'association s'était contentée d'actes ponctuels, la stabilité de l'activité commerciale n'aurait pu être établie et encore moins être imposable. Dans la même optique, l'activité ne saurait être principale sans « *la réunion d'un ensemble de moyens coordonnés et organisés, variables selon l'objectif recherché, mais qui s'avèreraient totalement disproportionnés s'ils ne devaient servir qu'à la réalisation d'une action ponctuelle* »<sup>1</sup>. Il va sans dire que notre association ne pourrait se développer ni même concurrencer une autre entreprise si elle n'était pas capable de répondre d'une façon plus ou moins égale à la demande de la clientèle sur le point de vue quantitatif ou qualitatif.

Au travers de cela, pouvons-nous conclure au caractère économique de l'activité de l'association ? Rien n'est moins sûr. En effet, il est établi que l'AGESDM était totalement dépendante des subventions de la collectivité, que celle-ci reversait l'intégralité des recettes à cette même collectivité, et que la cessation de paiement a été établie dès lors que le département s'est désengagé de l'association. Le subventionnement par la collectivité est alors un élément capital pour refuser aux activités de l'association la qualification d'économiques, et en cela la reconnaissance en entreprise, en entité économique.

## **B.- Le caractère non autonome de l'association**

Si l'impossibilité d'établir le caractère économique de l'activité exercée suffit à refuser la reprise des contrats de travail, il n'en demeure pas moins que le critère de l'autonomie ne saurait être considéré comme rempli. La Cour de cassation considère ainsi que l'entité économique doit poursuivre un objectif propre et disposer des moyens nécessaires à sa réalisation. Elle considère ainsi que n'est pas une entité économique autonome le service transféré qui n'est « *qu'un simple démembrement des services centraux et qui ne dispose pas au sein de l'établissement d'une autonomie, tant dans ses moyens en raison de la polyvalence de la plupart de ses salariés, que dans l'organisation de sa production, ne possède pas de moyens particuliers tendant à des résultats spécifiques et à une finalité économique propre* »<sup>2</sup>. Sur cet aspect, le juge administratif ne manque pas de

---

<sup>1</sup> T. LAMARCHE, « La notion d'entreprise », préc. p. 709.

<sup>2</sup> Cass. Soc. 18 juillet 2000, *Perrier*, P-B, n° 98-10.037 et 99-13.976 : *RJS* 111/00, n° 1063 ; *Dr. Soc.* 2000, p. 580 ; G. COUTURIER, l'article L122-12 du Code du travail et les pratiques d'externalisation ; B. BOUBLI, *ibid* 248, *AJ CFTD* n° 145, nov. 2000, p. 19 ; P-H. ANTONMATTEI, « Externalisation et article L122-12 du Code du travail : le clash ! », *Sem. Soc. Lamy* 2000, n° 996 ; M. MORVAN, « Variations géométriques de l'article L122-12 du Code du travail », *TPS* 2000. Chron. 21, p. 5, *JS IUMM* n° 2001-646, p. 4 ; Ph. WAQUET, « Libre propos sur

relever, en sus de la dépendance de la structure aux subventions du département, la participation active de ce dernier à la création de la structure, que les biens sportifs dont l'association avait la charge appartenaient tous à cette même collectivité, ou encore que ses dirigeants se composaient de conseillers généraux et départementaux. La jurisprudence judiciaire s'applique ainsi pertinemment à l'hypothèse d'une association transparente, faisceau d'indices d'ailleurs repris par le juge administratif pour qualifier cette dernière<sup>1</sup>.

Le fait que l'activité de l'association ne puisse pas être qualifiée d'économique et que le caractère transparent de l'association prohibe nécessairement toute autonomie de cette dernière nous donne des indices significatifs quant à la détermination de l'activité de l'association. Cette dernière doit en effet être regardée, par sa transparence, comme effectuant une mission de service public administratif et par conséquent, les contrats de travail conclus par elle, comme des contrats de droit public.

## **II.- La transparence de l'association et la caractérisation de contrats de travail de droit public**

Au vu des faits de l'espèce, le caractère transparent de l'association associé à son activité non économique reflète une mission de service public administratif (A). Cette dernière permettra alors de déterminer la continuité ou non du contrat de la requérante, et plus précisément, la légalité de son éviction (B).

### **A.- La gestion des équipements sportifs du département : une mission de service public administratif**

Il convient ici de raisonner par analogie, la jurisprudence administrative ayant déjà tranché une problématique similaire. Le Conseil d'État<sup>2</sup> retient en effet, concernant l'organisation d'une activité de service public culturelle, à savoir un festival de musique que « *compte tenu de son objet, de ses modalités d'organisation et de ses modalités de financement, ce service public présente un caractère administratif; que l'association à laquelle les quatre collectivités*

---

l'externalisation », *Sem. Soc. Lamy* 16 octobre 2000, n° 999, p. 7 ; M. CARLES, « Limites aux externalisations : l'affaire Perrier », *RPDS* n° 666, octobre 2000 ; Cass. Crim. 07 novembre 2012, n° 11-82.961, *MM. T., V. et C.*

<sup>1</sup> CE, 5 décembre 2005, *Département de la Dordogne*, req. n° 259748, Rec., p. 552 ; CE, 21 mars 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt*, req. n° 281796, Rec. 2007, p. 130 ; TC, 30 juin 2008, *Lenoir c/ Association socioculturelle de l'École nationale des Greffes*, req. n° 3650.

<sup>2</sup> CE, 6 avril 2007, *Commune d'Aix-en-Provence*, n° 284736, Lebon ; *AJDA* 2007. 1020, chron. F. Lenica et J. Boucher ; *RFDA*, 2007, p.812, concl. F. SÉNERS et 821, note J-C. DOUENCE ; confirme CE, avis, Ass, 23 octobre 2003, *Fondation Jean Moulin*, n° 369315, *Contrats Marchés publics*, Avril 2004, p. 33 ; *ACCP* juin 2004, p. 74, comm. E. FATÔME et L. RICHER.

*publiques ont confié sa gestion ne saurait être regardée, compte tenu de son objet statutaire et du contrôle qu'exercent sur elle ces collectivités, comme un opérateur auquel il ne pourrait être fait appel que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public de service ; [...]; Considérant que la commune d'Aix-en-Provence pouvait accorder des subventions au service public culturel du festival international d'Aix-en-Provence ; [...] que la commune d'Aix-en-Provence n'a pas davantage méconnu les dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du même code [CGCT] dès lors que celles-ci ont pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent apporter des aides à des entreprises et que l'association, dont l'activité exclusive est de gérer, à la demande des collectivités publiques qui l'ont créée et sous leur contrôle, le service public du festival international d'Aix-en-Provence, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens de ces dispositions ».*

Le raisonnement ainsi livré par la Haute Juridiction administrative est ainsi posé : une association transparente être regardée comme gérant un service public administratif dès lors que cette activité n'est pas économique et qu'elle lui a été confiée directement par la collectivité. Cette optique ne manque d'ailleurs pas d'être précisée dans le même arrêt : *« Considérant en outre que, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public ; que son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements ».*

En l'espèce, non seulement l'association est transparente, exerce une mission qui lui a été confiée directement par la personne publique, et reçoit en outre des subventions de cette dernière pour ce faire. La qualification de l'activité de service public administratif est indéniable. C'est ici que l'intérêt de qualifier la nature de l'activité de l'association revêt tout son intérêt. Elle est en effet nécessaire quant à la détermination de la responsabilité de la personne publique et de la continuité du contrat de travail de la requérante.

### **B.- À défaut de reprise, une continuité du contrat de droit public avec la collectivité**

La présente espèce met en relief un constat peu élogieux : faute d'activité économique, le devenir des salariés d'une association transparente n'est absolument pas pris en compte et laisse apparaître une nébuleuse juridique sur le justiciable. En effet, tant l'article L. 1224-3-1 du Code du travail, qui n'est pas



repris dans le Code du travail applicable à Mayotte, que l'apport de la jurisprudence *Lamblin*<sup>1</sup>, ne trouvent écho en pareille hypothèse. Le Conseil d'État retenait effectivement dans cet arrêt que « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, et réserve faite du cas où le transfert entraînerait un changement d'identité de l'entité transférée, soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat [...]* ». Il en est de même pour l'article L. 1224-3-1 du Code de travail issu de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, prévoyant en son premier paragraphe : « *Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ».

Quid alors des salariés de droit privé d'une association qualifiée de transparente, gérant une activité de service public administratif depuis sa création ? La réponse se trouve à notre sens dans l'arrêt *Berkani*<sup>2</sup> du Tribunal des conflits, ce dernier ayant alors l'immense avantage de trancher le litige tout en conservant la cohérence de l'évolution législative et jurisprudentielle applicable aux seules activités économiques. Les juges du conflit ont en effet retenu que « *les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi* ». Les salariés, ne pouvant être regardés comme des personnels titulaires de la fonction publique, doivent alors être nécessairement regardés comme des personnels contractuels de droit public en raison de la transparence de l'association. Une telle qualité est de nature à reconnaître l'absence d'existence juridique de cette association<sup>3</sup>, faisant alors de la collectivité, le véritable employeur et ce, dès l'origine du contrat de travail.

Par ailleurs, ainsi que le remarque pourtant le tribunal, il est à noter que le département fait état d'une lettre datée du 24 juillet 2012 « *attestant à cet égard d'une volonté alors affichée de concourir à un "accompagnement des agents en vue de leur reclassement"* » et « *que, cependant, il résulte de l'instruction*

---

<sup>1</sup> CE, Sect., 22 octobre 2004, *Lamblin*, RFDA, 2005, p. 187, concl. E. GLASER ; AJDA 2004, p. 2450, chron. LANDAIS et LENICA ; JCP E 2004, p. 1788, note JEAN-PIERRE et JCP 2004, II, n° 10200 ; Europe 2005, comm. 44, obs. CASSIA ; Dr. Soc. 2005, p. 37, concl. GLASER ; RJS 2005, 26, n° 12 ; Dr. Ouvrier, 2005, p. 78, note REY ; JS Lamy, n° 157-4.

<sup>2</sup> Trib. Confl., 25 mars 1996, *Berkani*, Lebon p. 535, concl. MARTIN ; RFDA, 1996, p. 819, concl. ; AJDA 1996, p. 355, chron. STAHL et CHAUVAUX ; D. 1996, p. 598, note SAINT-JOURS ; Dr. Soc. 1996, p. 735, obs. PRÉTOT ; CJEG 1997, p. 35, note LACHAUME ; Gaz. Pal. 10-11 juillet 1996, note PETIT ; JCP 1996, II, n° 22664, note MOUDOUDOU, RRJ 1997, p. 745, note MONJAT.

<sup>3</sup> Cass. Crim. 7 novembre 2012, n° 11-82.961, MM. T., V. et C.

*qu'après une phase de négociation sociale au cours de l'année 2012, les salariés ou anciens salariés n'ont plus bénéficié d'un quelconque soutien du département depuis le début de l'année 2013* ». Il est assez surprenant que le juge administratif n'ait pas mis en exergue que le président du département faisait clairement état des « agents » et non des « salariés » tel que ce dernier se borne à les qualifier. En outre, il est cette fois-ci extrêmement regrettable que ce même juge n'ait pas statué quant au respect de la procédure de licenciement desdits agents, et notamment quant à l'obligation de reclassement pesant sur la collectivité et dont il ressort de l'instruction qu'elle n'a manifestement pas été respectée. Pis encore, puisque cette obligation de reclassement des agents publics contractuels se révèle être un principe général du droit<sup>1</sup>.

Pour conclure, si la requérante n'a aucun droit à la reprise de son contrat de travail, c'est simplement, car cette dernière doit être réintégrée de plein droit dans son emploi, et obtenir la condamnation de la collectivité à la réparation intégrale de son préjudice. Il s'agit ici de continuité du contrat de travail et non de reprise, ainsi que l'a jugé le tribunal sans toutefois en tirer toutes les conséquences de droit.

---

<sup>1</sup> CAA Bordeaux, 7 juillet 2011, *Etile*, n° 10LY02078 : L'expansion du principe général du droit relatif à l'obligation de reclassement des agents publics contractuels, *AJDA* 2012, p.111.

<sup>2</sup> S. ANDRÉ-PINA, « *Le maire et les dérogations scolaires, encadrement et conséquences* », *AJCT*, 2016, p. 311.

<sup>3</sup> Cour des comptes, synthèse du rapport public thématique, « *Les communes et l'école de la République* », 16 décembre 2008, p. 11.